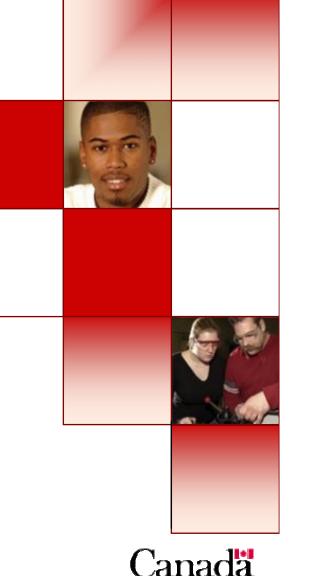




Stratégie de transition

Programme canadien pour l'épargne-études





Objet

- Expliquer aux fournisseurs des régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) les mesures de transition à prendre pour la mise en œuvre intégrale du programme amélioré visant l'épargne-études.
- Décrire les modifications que les fournisseurs devront apporter à leurs systèmes pour pouvoir administrer les nouveaux incitatifs que sont la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) bonifiée, le Bon d'études canadien (BEC) et l'Alberta Centennial Education Savings Plan.
- Examiner le processus provisoire mis en place par rapport à la subvention albertaine ainsi que la compatibilité amont du système de la SCEE pour permettre aux fournisseurs de REEE de continuer à administrer la Subventions sans aucune interruption.
- Communiquer les échéanciers et les mesures à prendre aux fournisseurs de REEE qui souhaitent participer à la mise en application des nouvelles initiatives prises par le gouvernement fédéral et la province de l'Alberta relativement à l'épargne-études.





Contexte

- La *Loi canadienne sur l'épargne-études* a reçu la sanction royale le 15 décembre 2004.
 - Elle autorise Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) à administrer le BEC, la SCEE et les programmes provinciaux (p. ex., l'Alberta Centennial Education Savings Plan).
- La version 4.2 des Normes d'interface de données (NID) comporte les mises à niveau de système nécessaires pour administrer la SCEE, le BEC et la subvention de l'Alberta.
 - En novembre 2004, les fournisseurs de REEE ont été consultés au sujet de la version 4.0 des NID.
 - Le 28 janvier 2005, la version 4.1 leur a été remise.
 - D'autres modifications ont été effectuées au cours du développement des systèmes d'administration de la SCEE – donnant lieu à l'actuelle version 4.2.
- Le Règlement sur l'épargne-études établit les paramètres devant régir le BEC et la SCEE bonifiée, et elle actualise le règlement de la SCEE en vigueur.
 - L'avant-projet du règlement a été diffusé en novembre 2004.
 - La version révisée du projet de règlement a été envoyée aux promoteurs de REEE au début de mars 2005.





Activités de mise en œuvre par les promoteurs

- Les activités suivantes sont nécessaires pour mettre en œuvre les nouvelles mesures visant l'épargne-études :
 - 1. Apporter des modifications aux régimes types soumis à l'Agence du revenu du Canada (ARC).
 - 2. Mettre en place de nouvelles ententes entre promoteurs/fiduciaires et le PCEE.
 - 3. Élaborer de nouveaux formulaires
 - 4. Mettre au point les systèmes afin d'assurer leur compatibilité avec la version 4.2 des NID.
 - 5. Se soumettre au test de l'industrie.
 - 6. Mettre en œuvre le processus provisoire par rapport à la subvention de l'Alberta.





1. Processus de modification des régimes types

- Avant de signer de nouvelles ententes, les promoteurs et les fiduciaires devront éventuellement modifier leurs régimes types afin de satisfaire aux nouvelles exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* et du Règlement sur l'épargne-études.
- Si les régimes types mentionnent l'ancienne loi, ils doivent être modifiés avant le 30 juin 2005 pour faire référence à la législation en vigueur.
 - Si on offre la subvention de l'Alberta, on doit modifier le régime type.
- Les fournisseurs de REEE devront consulter l'ARC pour assurer que leurs régimes types satisfont à ces exigences.
- Selon l'ARC, le processus de révision prendrait de 5 à 8 semaines.
- Pour se renseigner à ce sujet, consulter le site Web de l'ARC à : http://www.cra-arc.gc.ca/tax/registered/resp_qa-f.html#Educational





2. Ententes des promoteurs / fiduciaires

- ➤ **TOUS** les promoteurs et fiduciaires de REEE devront signer une nouvelle entente relative à la SCEE ou au BEC au plus tard le 1^{er} juillet 2005, étant donné que le nouveau règlement entre en vigueur à cette date.
 - Les ententes seront adaptées selon les produits offerts par le promoteur.
- Une entente provisoire pour verser la subvention de l'Alberta doit être signée avant le versement.
 - On peut maintenant se procurer des ententes provisoires à signer.
 - Les ententes provisoires entrent en vigueur le 1^{er} avril 2005.
 - Étant donné que ces ententes prennent fin, une entente permanente modèle doit être signée au plus tard le 30 juin 2006.
- La nouvelle version 4.2 des NID, le formulaire de demande de SCEE, le formulaire de transfert de REEE, l'Avis de délégation de fonctions à un mandataire et d'autres documents seront joints aux nouvelles ententes.
 - Ces documents doivent être utilisés lorsqu'une nouvelle entente entre en vigueur.





3. Nouveaux formulaires

- Formulaire de demande de SCEE
 - Le nouveau formulaire de demande se rapporte au BEC et à la SCEE à la fois.
 - Il satisfait aux nouvelles exigences en matière de protection des renseignements personnels.
 - Il ne consiste plus en un modèle que l'on peut modifier ou joindre à une demande de REEE, mais en un formulaire « prescrit ».
 - L'Alberta a son propre formulaire pour présenter une demande dans le cadre de son programme de subventions.
- Formulaire de transfert de REEE
 - Il comporte des exigences particulières en matière de production de rapports pour : le montant du BEC, le montant de la SCEE et le montant de la subvention provinciale
 - Il comporte une indication précisant si le régime qui reçoit les fonds est un régime individuel ou de frère ou sœur seulement.
- Avis de délégation de fonctions à un mandataire
 - Modifications mineures apportées pour tenir compte des changements d'appellation du Ministère et des programmes ainsi que des nouvelles initiatives.





4. Mise au point des systèmes

- Pour pouvoir offrir les nouveaux incitatifs à l'épargne, les systèmes des fournisseurs de REEE doivent satisfaire aux normes de la version 4.2 des NID.
- Un bulletin sur la transition a été rédigé pour orienter les fournisseurs de REEE durant la période de transition à la version 4.2.
- Les modifications minimales requises pour se conformer à la version 4.2 sont :
 - Le système doit accepter et traiter :
 - le nouveau code d'erreur (1007 régime type non approuvé)
 - le nouveau motif du rejet de la subvention (n° 7 règle des 16/17 ans)
 - Le fichier d'erreur 800 (description étendue de la date de naissance)
 - Le système doit envoyer de nouveaux codes d'en-tête ou de bas de page (« 030 » à « 040 »).





4. Gros plan de la mise en œuvre des systèmes

- 1^{er} avril 2005 Mise en application du processus provisoire relatif à la subvention de l'Alberta.
- Août 2005 Mise en œuvre de la version 4.2 du système de la SCEE :
 - Données de production de juillet.
 - Les fournisseurs de REEE dont le système est compatible avec la version 4.2 à ce moment-là peuvent commencer à envoyer des transactions dans ce format.
- 30 juin 2006 Fin de l'acceptation des transactions faites par la version 3.0.1.
 - Après cela, tous les systèmes doivent être compatibles avec la version 4.2.
- 30 juin 2006 Fin du processus provisoire relatif à la subvention de l'Alberta.
 - Des ententes modèles doivent être signées.
 - Les rapports intérimaires (c'est-à-dire les rapports Excel ou ASCII) ne seront plus acceptés.
- Une fois que leurs systèmes seront compatibles avec la version 4.2, et pour demander la SCEE bonifiée, les fournisseurs de REEE devront annuler toutes les transactions de demande de SCEE effectuées entre le 1^{er} janvier 2005 et la date effective de compatibilité du système avec la version 4.2.





5. Test de l'industrie

- Tout fournisseur de REEE doit réussir le test de l'industrie avant de soumettre des transactions en version 4.2 au PCEE pour le versement des subventions.
- Le niveau du test dépendra des produits que le fournisseur a accepté d'offrir.
- S'il offre le BEC, la SCEE et des subventions provinciales, le fournisseur de REEE doit satisfaire à toute la fonctionnalité qui est décrite dans la version 4.2 des NID.
- Il doit au minimum soumettre un fichier ou un ensemble de fichiers pour le test, qui serviront à évaluer sa capacité de traitement des nouveaux codes d'erreur.
 - Les fichiers doivent porter le préfixe « T ».
 - Aucun test ne sera effectué à l'aide d'un test ou d'une donnée de production soumis antérieurement.
 - Les rapports seront communiqués aux fournisseurs de REEE afin qu'ils puissent constater les erreurs.





6. Subvention de l'Alberta – Processus provisoire

- Le processus provisoire a été élaboré à l'intention des promoteurs qui décident de participer au versement de la subvention de l'Alberta à partir du 1^{er} avril 2005.
- Pour participer, il faut :
 - modifier les régimes types soumis à l'ARC se sorte à permettre le versement de la subvention albertaines;
 - signer une entente provisoire avant d'offrir le programme de l'Alberta;
 - signer des ententes intégrales (distinctes des ententes se rapportant au BEC et à la SCEE) au plus tard le 30 juin 2006 pour pouvoir continuer à offrir le programme de l'Alberta;
 - mettre en place la procédure provisoire de production de rapports à partir du 1^{er} avril 2005.
- Le processus provisoire de demande de la subvention de l'Alberta sera effectué sur une feuille de calcul Excel ou sous forme de fichier ASCII, selon le formatage et la présentation de fichier indiqués dans la version 4.2 des NID.
 - Les transferts, les résiliations et les remboursements ne sont pas prévus dans le processus provisoire.





Services de soutien offerts par le PCEE

- Les séances de formation offertes aux fournisseurs de REEE porteront sur :
 - les règles du programme se rapportant au BEC, aux nouvelles dimensions de la SCEE et à la subvention de l'Alberta;
 - la formation au système, axée sur les modifications apportées aux NID.
- Les services à la clientèle demeureront le premier point de contact pour les promoteurs, les fiduciaires et les fournisseurs de services.
- Les demandes de renseignements concernant les nouvelles initiatives de la SCEE et de l'Alberta doivent être transmises par courrier électronique à :
 - cesg.scee@hrsdc-rhdcc.gc.ca





Calendrier

Date	Ententes	Systèmes	Formulaires
1 ^{er} avril 2005	 Entente provisoire relative à la subvention de l'Alberta. 	 Processus provisoire relatif à la subvention de l'Alberta. 	Formulaire de demande de l'Alberta (joint à l'entente).
	 Les régimes types doivent être modifiés pour tenir compte la subvention de l'Alberta. 		
30 juin 2005	 Signature de l'entente relative à la SCEE. Modification des régimes types pour tenir compte de la nouvelle législation et du nouveau règlement. 	 Conversion du système SCEE à la version 4.2. 	 Nouvelle demande de SCEE Formulaire révisé de transfert de REEE Formulaire révisé - Avis de délégation de fonctions à un mandataire
30 juin 2005	Signature d'une entente permanente relative à la subvention de l'Alberta.	 Compatibilité des systèmes des fournisseurs de REEE avec la version 4.2. Fin de l'acceptation, par les systèmes de la SCEE, des transactions en version 3.0.1 et au moyen du processus provisoire relatif à la subvention de l'Alberta. 	

